

publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. Le directeur général adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Les titulaires des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre sont désignés nominativement dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres sur proposition faite par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en accord avec le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé, s'il y a lieu.

« Les titulaires des sept directions particulières sont assistés chacun d'un directeur adjoint militaire désignés dès le temps de paix par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en accord avec le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé s'il y a lieu. Toutefois, la direction des ports maritimes et des voies navigables comprend deux directeurs adjoints militaires, l'un pour les ports maritimes et l'autre pour les voies navigables. Chaque directeur adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

« Le personnel et les moyens nécessaires sont mis en temps de guerre, et dès le temps de paix, sur une base restreinte, à la disposition de la direction générale des transports et des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre; le personnel est prélevé en principe sur les effectifs du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (éventuellement du Ministère ou Secrétariat d'Etat intéressé).

« En temps de guerre, la direction générale des transports et les directions particulières peuvent être renforcées par du personnel provenant d'autres départements ministériels, de sociétés nationales ou privées, ou d'organisations professionnelles; les affectations sont prononcées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en accord, s'il y a lieu, avec les ministres intéressés ».

ART. 3. — L'article 6 du décret du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 6 (nouveau). — La préparation de la mobilisation de la direction générale des transports, des directions particulières et de leurs services régionaux et locaux incombe au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, sauf éventuellement, en ce qui concerne la direction des transports maritimes, la direction des transports par voie aérienne et la direction des bases aériennes, dont la mobilisation sera préparée par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat intéressé, en accord avec le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ».

ART. 4. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre BILLOTTE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

*Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur par intérim,*
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre de la marine marchande;
Paul ANTIER.

Justice

ARRETE No 250-56/C. du 16 mars 1956 promulguant au Togo les lois nos 56-213, 56-214, 56-215 et 56-216 du 1^{er} mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1^o — la loi n° 56-213 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal;

2^o — la loi n° 56-214 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

3^o — la loi n° 56-215 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi;

4^e — la loi n° 56-216 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

LOI N° 56-213 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (vol entre parents).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,

François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

LOI N° 50-892 du 2 août 1950, modifiant l'article 380 du Code pénal (vol entre parents).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 380 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

« 1^o Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé;

« 2^o Par des enfants ou autres descendants, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants;

« 3^o Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

LOI N° 56-214 du 1^{er} mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo :

1^o Les articles 1^{er} à 5 inclus de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

2^o Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

ORDONNANCE du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

Art. 6. — Seront punies des peines portées en l'article 245 du Code pénal :

1^o Tous individus qui, sans autorisation, se rendront dans les lieux dont ils ont été éloignés par décision administrative régulièrement prise;